

GE_GERICHTE ATA/1409/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1409_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1409/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1409/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/9 - A/1610/2024

E. 2

Est litigieuse l'année fiscale durant laquelle les intérêts moratoires et compensatoires négatifs sont déductibles.

E. 2.1

La LHID, sous réserve de l'imposition à la source non déterminante in casu, ne prévoit d'harmonisation ni pour la perception ni pour le remboursement des impôts. Seul le droit cantonal trouve ainsi application (arrêt du Tribunal fédéral 2C_351/2019 du 26 septembre 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En droit cantonal genevois, la LPGIP distingue les intérêts moratoires sur acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie (art. 9 LPGIP), les intérêts moratoires sur le solde du décompte final (art. 20 LPGIP) et les intérêts compensatoires négatifs (art. 14 LPGIP). Durant la période fiscale, les impôts cantonaux et communaux annuels sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont perçus à titre provisoire, sous forme d'acomptes (art. 4 al. 1 et 5 al. 1 LPGIP). Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie (art. 9 al. 1 LPGIP), lequel court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné jusqu'au paiement respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance (art. 9 al. 3 LPGIP). Ils sont facturés au compte du contribuable lors de la notification du décompte final (art. 12 al. 2 du règlement relatif à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales - RPGIP - D 3 18.01). Aux termes de l'art. 12 LPGIP, les impôts périodiques des personnes physiques sont échus le 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (al. 1), le terme général d'échéance étant maintenu si le contribuable n'a reçu, à cette date, aucune décision de taxation (al. 3). Selon l'art. 14 LPGIP, si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est soumise à un impôt compensatoire (al. 1). Les intérêts compensatoires négatifs courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final (al. 2). En cas de versements volontaires ou de transferts de crédits postérieurs au terme général d'échéance, la différence est rectifiée et les intérêts courent, durant la période visée à l'al. 2,

pro rata temporis (al. 3). Ils sont facturés au compte du contribuable lors de la notification du décompte final (art. 15 al. 2 RLPGIP). Selon l'art. 15 LPGIP, intitulé « Recalcul des intérêts compensatoires positifs ou négatifs », lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié à la suite d'une réclamation ou d'un recours, les intérêts compensatoires positifs ou négatifs sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt (al. 1). Ils courent du terme général d'échéance jusqu'à la notification du décompte final rectificatif (al. 2). Selon l'art. 16 LPGIP, à l'issue de la procédure de taxation, les impôts périodiques des personnes physiques et des personnes morales sont perçus sur la base d'une

- 6/9 - A/1610/2024 décision de taxation, comprenant un bordereau de taxation et un décompte final ; le décompte final fait partie intégrante de la décision de taxation (al. 1). Le bordereau de taxation et le décompte final contiennent notamment les éléments mentionnés aux art. 4 al.1 et 17 LPGIP et art. 36 al. 2 et 3 LPFisc. Ils mentionnent en outre les imputations diverses, les frais, l'échéance et le délai de paiement du solde indiqué dans le décompte final et les voies de droit (al. 2). La réclamation et le recours contre le bordereau de taxation et le décompte final sont régis par les art. 39 ss LPFisc (art. 3). Un décompte final est établi pour chaque année ou période fiscale sur la base du bordereau de taxation. Il est joint audit bordereau (art. 17 al. 1 LPGIP). Ce décompte enregistre à titre informatif les montants perçus à titre provisoire jusqu'à la date de notification du décompte et l'impôt dû selon le bordereau de taxation. Les montants perçus à titre provisoire sont imputés sur l'impôt dû (art. 17 al. 2 LPGIP). En outre, selon l'art. 17 al. 3 LPGIP, le décompte final fait état, entre autres, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes ainsi que des intérêts compensatoires positifs et négatifs sur les montants excédentaires ou insuffisants (phr. 1). Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments (phr. 2). Le solde indiqué dans le décompte final est échu à la date de notification du décompte et doit être payé ou remboursé dans un délai de 30 jours dès l'échéance (art. 18 al. 1 et 2 LPGIP). En cas de réclamation et de recours, le contribuable a l'obligation, dans le délai fixé à l'al. 2, de s'acquitter de la somme non contestée, conformément à l'art. 40 al. 2 LPFisc (art 18 al. 3 LPGIP). Lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de montants supplémentaires à rembourser par l'Etat ou à payer par le contribuable, le délai de remboursement ou de paiement est de 30 jours à compter de la notification du décompte final rectificatif (art. 18 al. 5 LPGIP). Le solde du décompte final, en faveur de l'État, porte intérêt moratoire, s'il n'est pas payé à l'expiration du délai prévu à l'art. 18 al. 2 LPGIP jusqu'à la date du paiement (art. 20 LPGIP).

E. 2.3

Il appartient au contribuable d'estimer correctement le montant de ses impôts, le cas échéant en se renseignant auprès de l'AFC, et de faire les avances suffisantes de manière à éviter des intérêts compensatoires négatifs, indépendamment de la date de notification des bordereaux de taxation (ATA/1520/2017 du 21 novembre 2017 consid. 6). Il est ainsi de la seule responsabilité du contribuable de s'assurer que l'AFC dispose d'un montant suffisant pour couvrir sa charge fiscale pour chaque année fiscale. Le contribuable bénéficie d'un délai de trois mois, correspondant au délai pour remplir la déclaration d'impôts, pour estimer au plus près sa charge fiscale de l'année précédente et effectuer, le cas échéant, un versement complémentaire avant que ne démarre le calcul des intérêts compensatoires négatifs, précisant que ce système d'intérêts a, notamment, pour but d'assurer une égalité de traitement entre les contribuables qui, après la période fiscale, se voient notifier rapidement

leur décision de taxation et ceux pour lesquels

- 7/9 - A/1610/2024 cette décision n'arrive que plus tard (arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.4).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort des dispositions précitées que la décision de taxation comporte le bordereau de taxation ainsi que le décompte final. Ce dernier fait partie intégrante de la décision de taxation (art. 16 al. 1 LPGIP). Tant le bordereau de taxation que le décompte peuvent être contestés par la voie de la réclamation (art. 16 al. 3 LPGIP). La réclamation a effet suspensif quant au montant contesté (art. 40 LPFisc). Les recourants ont formé réclamation contre les taxations et le décompte final les accompagnant qui leur ont été notifiés en janvier et février 2021. Bien qu'ils n'aient que spécifiquement contesté dans leur réclamation les éléments des taxations et n'aient pas remis particulièrement en cause les décomptes finaux les accompagnant, ils ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que ces derniers seraient entrés en force. En effet et comme cela vient d'être exposé, leurs réclamations ont entraîné un effet suspensif, de sorte que le montant des intérêts compensatoires et moratoires relatifs aux différentes années fiscales n'était pas échu en 2021. En outre, si en cas de contestation de la taxation, celle-ci est modifiée, les intérêts compensatoires doivent être recalculés (art. 15 al. 1 LPGIP). Ce nouveau calcul dépendant du nouveau montant de l'impôt, il n'est possible que lorsque la taxation ainsi modifiée entre en force. C'est ainsi que l'art. 15 al. 2 LPGIP prévoit que les intérêts en question courent du terme général d'échéance jusqu'à la notification du décompte final rectificatif. En tant que les recourants se prévalent de l'art. 18 al. 1 et 2 LPGIP, qui disposent que le solde indiqué dans le décompte final est dû dès la date de notification de celui-ci, ils omettent de tenir compte de l'al. 5 de cet article, qui reprend le raisonnement qui vient d'être exposé, à savoir que le délai de paiement ou de remboursement est de 30 jours dès la notification du décompte final rectificatif lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de montants supplémentaires à rembourser par l'État ou à payer par le contribuable. Les décisions sur réclamation concernant les années fiscales 2014 à 2019 ont été rendues le 2 novembre 2023. Elles comportaient, pour chaque année fiscale concernée, le bordereau de taxation rectifié ainsi que le décompte final rectifié. Ces décisions n'ont pas été contestées. Partant, les différents intérêts dus sur les dettes fiscales des recourants pour les années 2014 à 2019 sont échus en 2023. Au vu de ce qui précède, l'AFC-GE n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de déduire les intérêts sur les dettes fiscales sur les ICC de 2014 à 2019 lors de la période fiscale 2021. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/1610/2024

* * * * *